



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2208

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0312/HU

Retransmission des observations d'un Etat membre (Germany) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242208.FR

1. MSG 103 IND 2024 0312 HU FR 12-09-2024 22-08-2024 DE COMMS 5.2 12-09-2024

2. Germany

3A. Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz, Referat E B 3, 10115 Berlin,
Tel.: 0049-30-18615-6392, E-Mail: infonorm@bmwk.bund.de

3B. Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft; Referat 411; 53123 Bonn; Tel.: 0049-228-99529-3720; E-Mail: 411@bmel.bund.de

4. 2024/0312/HU - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le présent projet de loi hongrois modifiant la loi LXVI de 2022 sur la protection de l'origine des produits agricoles (notifié au titre de la directive (UE) 2015/1535 sur la transparence du marché unique – numéro de notification 2024/0312/HU) suscite plusieurs doutes raisonnables quant à la légalité de la loi, étant donné qu'elle ne semble pas être compatible avec le règlement (UE) 2024/1143.

L'article 26/A, paragraphe 1, points b) et c), de la loi hongroise dispose que l'indication géographique ne peut figurer sur le produit lors de sa première mise sur le marché sur le territoire hongrois que si l'opérateur économique produisant le produit portant l'indication géographique est habilité à déterminer l'apparence et le nom du produit agricole ou le contenu essentiel de son étiquetage et si l'opérateur économique produisant le produit agricole portant l'indication géographique est autorisé à vendre le produit sans restriction par tout moyen de son choix. Ainsi, la loi hongroise impose au producteur et à l'opérateur des conditions plus strictes que la règle de l'UE énoncée à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1143, sans justifier cette restriction.

En outre, le terme d'«opérateur économique» suscite des doutes. Ce terme ne figure pas dans le règlement (UE) 2024/1143. Le recours à des termes juridiques différents et nouveaux non définis n'est pas justifié

L'article 2 vise à autoriser le ministre hongrois à établir, par décret, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point a), des règles régissant les tâches accomplies par les organes administratifs et le fonctionnement de ces organes administratifs et, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point b), les entreprises visées à l'article 26/A, paragraphe 2, point a), de la loi hongroise.

Toutefois, la disposition relative à l'article 32, paragraphe 3, point b), permet de définir les entreprises couvertes par l'exception prévue à l'article 26/A, paragraphe 2, point a). Il appartient donc au décret ministériel d'exempter les entreprises des conditions particulières prévues à l'article 26/A, paragraphe 1. La désignation spécifique d'entreprises pourrait constituer une discrimination à l'égard d'autres opérateurs et fausser le marché en conséquence.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

L'article 3 prévoit l'insertion de la disposition de l'article 34/A dans la loi hongroise. La disposition hongroise réduit de plus de dix mois le délai de grâce prévu à l'article 37, paragraphe 5, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2024/1143. Le règlement (UE) 2024/1143 ne prévoit pas la possibilité pour les États membres de déroger à la règle impérative régissant le délai de grâce au détriment des opérateurs.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu